

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et la sécurité du travail

#### — Modification

### Code de sécurité pour les travaux de construction

#### — Modification

### Représentant à la prévention dans un établissement

#### — Modification

### Programme de prévention

#### — Modification

### Comités de santé et de sécurité du travail

#### — Modification

### Services de santé au travail

#### — Modification

### Sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être adoptés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément aux articles 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement visent à harmoniser sept règlements ayant des dispositions en matière de produits dangereux. En 2015, la Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.Q. 2015, chapitre 13) a été adoptée afin d'harmoniser la législation provinciale avec la législation fédérale en matière de produits dangereux. La migration vers le SIMDUT 2015 a eu pour effet de changer la méthode de classification des produits et elle prévoit une nouvelle terminologie afin de décrire les classes de danger.

Par conséquent, ces projets de règlement proposent des modifications à la terminologie afin de préserver le sens et la portée des dispositions réglementaires concernées, maintenir le niveau de protection dont disposent actuellement les travailleurs et maintenir les exigences actuelles dans les entreprises.

L'impact associé aux modifications du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), du Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12), du Règlement sur le programme de prévention (chapitre S-2.1, r. 10), du Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 5), du Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S-2.1, r. 16), du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) et du Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S-2.1, r. 15), n'engendrera pas de coûts de conformité pour les entreprises considérant qu'elles ne prévoient aucune exigence supplémentaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne-Marie Filion, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone : 514 906-3080, poste 2308, télécopieur : 514 906-3081.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 3, 21.1 et 42)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 70, de ce qui suit :

« Aux fins de la présente section, les 6 catégories identifiées au premier alinéa correspondent aux classes de danger identifiées dans le tableau suivant :

<b>Catégories (Règlement sur les produits contrôlés, DORS/88-66)</b>	<b>Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17)</b>
les «gaz comprimés»	les «gaz sous pression»
les «matières inflammables et combustibles»	les «gaz inflammables» catégorie 1; les «aérosols inflammables»; les «liquides inflammables»; les «matières solides inflammables»; les «—gaz pyrophoriques»; les «liquides pyrophoriques»; les «matières solides pyrophoriques»; les «matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables»; les «matières auto-échauffantes»;
les «matières comburantes»	les «gaz comburants»; les «liquides comburants»; les «matières solides comburantes»; les «peroxydes organiques» types A à G;
les «matières toxiques»	«toxicité aiguë orale, cutanée et inhalation» catégories 1, 2 et 3; «corrosion cutanée/irritation cutanée» catégorie 2; «lésions oculaires graves/irritation oculaire» catégorie 2; «sensibilisation respiratoire ou cutanée»; «mutagénicité sur les cellules germinales»; «cancérogénicité»; «toxicité pour la reproduction» catégories 1 et 2; «toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées»; «matières infectieuses présentant un danger biologique»; «dangers pour la santé non classifiés ailleurs»;
<b>Catégories (Règlement sur les produits contrôlés)</b>	<b>Classes de danger (Règlement sur les produits dangereux)</b>
les «matières corrosives»	les «matières corrosives pour les métaux»; les produits classés dans l'une des catégories suivantes : –«corrosion cutanée/irritation cutanée» catégorie 1; –«lésions oculaires graves/irritation oculaire» catégorie 1;
les «matières dangereusement réactives»	les «matières autoréactives» types A à F; les «dangers physiques non classifiés ailleurs».

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7, 19 et 42)

- 1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié, au paragraphe 1 de l'article 3.10.17 par le remplacement de « explosives ou des vapeurs inflammables » par « ou des vapeurs inflammables ou explosives ».
- 2.** Le titre de la sous-section 3.13 de ce Code est remplacé par le suivant : « Alimentation en gaz sous pression ».
- 3.** Les articles 3.13.2 et 3.13.5 à 3.13.9 de ce Code sont modifiés par le remplacement de « comprimé » par « sous pression » partout où il se trouve.
- 4.** L'article 3.16.10 de ce Code est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4. En plus d'être conforme aux dispositions de l'article 3.13.5, toute bouteille de gaz sous pression ne doit pas être :

- a) soulevée à l'aide d'élingues ou d'aimants;
- b) exposée à un choc, notamment celui provoqué par une chute. »;

2<sup>o</sup> l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, on entend par « matières corrosives », « matières comburantes », « matières toxiques » et « matières dangereusement réactives » un produit dangereux appartenant aux classes de danger correspondantes dans le tableau prévu à l'article 70 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13). ».

- 5.** L'article 8.3.11 de ce Code est modifié par le remplacement de « de gaz inflammables » par « ou des gaz inflammables ».
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

- 1.** Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S- 2.1, r. 12) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :
  - 1<sup>o</sup> « des gaz comprimés » par « des gaz sous pression »;
  - 2<sup>o</sup> « de gaz organiques comprimés » par « de gaz organiques sous pression ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur le programme de prévention

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

- 1.** Le Règlement sur le programme de prévention (chapitre S- 2.1, r. 10) est modifié, à l'annexe I, au sous-paragraphe 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de « comprimés » par « sous pression ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

- 1.** Le Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 5) est modifié, à l'annexe 1, au sous-paragraphe 7 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de :
  - 1<sup>o</sup> « des gaz comprimés » par « des gaz sous pression »;
  - 2<sup>o</sup> « de gaz organiques comprimés » par « de gaz organiques sous pression ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les services de santé au travail**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1 et 42)

- 1.** Le Règlement sur les services de santé au travail (chapitre S- 2.1, r. 16) est modifié, à l'annexe A, au sous-paragraphes 1 du paragraphe B) du groupe 1, par le remplacement de « comprimés » par « sous pression ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par.1, 7, 19 et 42)

- 1.** Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (chapitre S- 2.1, r. 15) est modifié, au paragraphe *i*) de l'article 9, par le remplacement de « comprimé » par « sous pression ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71701